



4 juin 2019

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS

Belga Films Fund
Société anonyme
14, avenue du Japon
1420 Braine l'Alleud
Numéro d'entreprise 0506.993.858

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN PLACEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"

AVERTISSEMENT

L'attention du (des) Investisseur(s) est en particulier attirée sur les points suivants :

- ➔ Cette Offre est relative à un Placement minimal de 5.000€ et concerne un Placement dans le cadre du régime belge communément appelé « Tax Shelter », défini par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).
- ➔ Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé (voir pages 6-19) ainsi que dans la section facteurs de risque du Prospectus (voir pages 28-35) : l'Investisseur est invité à en prendre connaissance avant de prendre son éventuelle décision de Placement.
- ➔ Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et qui sont principalement soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 29,58%.
- ➔ Le Placement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Il consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. En contrepartie au Placement dont il est bénéficiaire, le producteur éligible s'engage à verser un Rendement Financier payé par le producteur de l'œuvre et à respecter les obligations décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
- ➔ En fonction du taux d'imposition auquel est soumis l'Investisseur, le Rendement Total, en ce compris le Rendement Financier, dont il est question dans le Prospectus peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -22,19%).
- ➔ Le Rendement Financier varie en fonction de la date du versement du Placement et de la durée du Placement. Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans

le Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2019 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement ; et (ii) d'une durée du Placement de 18 mois, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

- ➔ Le Placement ne constitue pas une participation au capital de l'Émetteur, à savoir Belga Films Fund.
- ➔ Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. Notamment, les taux d'imposition et taux de rentabilité totale du produit sont sujets à l'évolution législative et aux interprétations qui en découlent. L'Investisseur est par conséquent encouragé à analyser sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Ce Supplément au Prospectus (le « **Supplément** ») complète le Prospectus qui a été initialement approuvé par la FSMA le 25 mars 2019 (le « **Prospectus** »).

Le Supplément doit être lu et interprété conjointement avec le Prospectus, la table des matières et les Annexes au Prospectus. Les termes du présent Supplément commençant par une majuscule et n'étant pas définis dans le présent Supplément auront la signification qui leur a été attribuée dans le Prospectus (voir notamment les définitions aux pages 21 à 25). Le Prospectus et le présent Supplément sont disponibles au siège social de **Belga Films Fund** (l'« **Émetteur** »), 14 avenue du Japon à 1420 Braine-L'Alleud et sur le site Internet <http://www.belgafilmsfund.be>. Le Prospectus et le présent Supplément peuvent également être demandés par e-mail à l'adresse bff@belgafilms.be. Le Prospectus et le Supplément sont également disponibles sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

Approbation par l'Autorité belge des services et marchés financiers (la « FSMA »)

En application de l'Article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent Supplément au Prospectus le 4 juin 2019.

L'approbation par la FSMA n'implique en aucune manière une évaluation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de **Belga Films Fund**.

1. Adaptation à la Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'Article 1er, § 1ter, de la Loi du 5 avril 1955

à la Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955, publié le 6 mai 2019, l'Émetteur souhaite apporter les modifications suivantes au Prospectus approuvé par la FSMA le 25 mars 2019 :

- Pour les sociétés dont la période imposable est soumise au taux de l'impôt des sociétés de 29,58% :
 - Le maximum de l'Exonération Tax Shelter, Temporaire ou Définitive, est porté à 850.000 EUR par an par entité juridique (et non plus 750.000 EUR) ;
 - En conséquence, le Placement maximum autorisé par la loi est porté à 238.764,04 EUR (et non plus 210.674,15 EUR).

- Pour les sociétés dont la période imposable est soumise au taux de l'impôt des sociétés de 25% :
 - o Le taux d'exonération Tax Shelter est porté à 421% ;
 - o Le maximum de l'Exonération Tax Shelter, Temporaire ou Définitive, est porté à 1.000.000 EUR par an par entité juridique ;
 - o En conséquence, le Placement maximum autorisé par la loi est porté à 237.529,69 EUR.

Tel que prévu par la Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1er, de la loi du 5 avril 1955, ces dispositions entrent en vigueur dix jours après la date de la publication, soit dix jours après le 6 mai 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. Elles concernent dès lors l'entièreté des Investisseurs signant une Convention-Cadre pour un exercice soumis à l'impôt des sociétés au taux ordinaire de 29,58%.

2. Engagements contractuels

Par le présent Supplément, nous précisons que les sociétés contre lesquelles l'Investisseur pourrait, en principe, se retourner au choix sont les trois sociétés Belga Films Fund, Belga Productions et BFF Holding, sociétés concernées dans le cadre de l'Offre et qui s'engagent contractuellement à obtenir l'Attestation Tax Shelter et à verser le Rendement Financier à ces Investisseurs (Page 56, point C, « Engagements contractuels de la maison-mère de Belga Productions, BFF Holding »).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, il est précisé que l'annexe 4 du Prospectus approuvé par la FSMA le 25 mars 2019, donnant les états financiers de la société Belga Films SA, est fournie à titre purement indicatif et contextuel. En effet, tout en étant actionnaire majoritaire (70%) de la Holding à laquelle appartient l'Offrant, la société Belga Films SA n'intervient pas elle-même dans le cadre de l'Offre.

3. Droit de retrait

Conformément à l'Article 53, §3 de la Loi sur les Prospectus, un Investisseur qui, à la date du présent Supplément, a déjà accepté de souscrire au Placement, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du présent Supplément pour retirer son acceptation. L'Investisseur a donc le droit de retirer sa souscription au Placement jusqu'au 10 juin 2019 inclus.

4. Responsabilité

Belga Films Fund, ayant son siège social à 14 avenue du Japon à 1420 Braine l'Alleud et inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0506.993.858, est responsable du présent Supplément. Belga Films Fund déclare que, à sa connaissance, les informations figurant dans ce Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent

aucune omission susceptible de modifier la portée du présent Supplément (et du Prospectus), après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour le garantir.

5. Offre en Belgique — Restrictions de vente

L'Offre visée par le Prospectus et le présent Supplément s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR, lesquels permettent, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent cinquante-six pour cent (356 %), ou quatre cent vingt et un pour cent (421%) pour un Investisseur signant une Convention-Cadre pour une période imposable soumise au taux ordinaire de taxation de 25%, des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution d'une Convention-Cadre au sens des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 29,58 %, ou 25% pour un exercice débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2020. En fonction du taux d'imposition auquel est soumis l'Investisseur, le Rendement Total dont il est question dans le Prospectus, Rendement Financier non garanti inclus, peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -22,19%).

La diffusion du Prospectus, du présent Supplément et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui sont en possession de ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

La mise à disposition du Prospectus et de ce Supplément sur Internet n'induit nullement une Offre ni une proposition d'acquisition d'instruments de placement dans des pays où une telle Offre ou proposition n'est pas autorisée.

Tout établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR qui souhaite investir dans l'Offre visée par le Prospectus et le présent Supplément est invité à le faire dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où la personne morale visée a son siège social, son principal établissement et/ou son siège administratif. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.



14 avenue du Japon • 1420 Braine-L'Alleud • Tél. : +32 (0)2 335 65 75

E-mail : taxshelter@belgafilms.be • www.belgafilmsfund.be